



LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	27/06/2023	Membres en exercice :	14
Lieu	Mairie du Bourget	Quorum :	8
Convocation transmise le	22/06/2023	Public :	

12 PRESENTS : Gilles Margueron, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Sandrine Moreau, Julie Bermond, Cédric Bermond et Dominique Ernaga.

2 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron

Séance du 27/06/2023					
DCM N°	Domaine	Objet des Délibérations	POUR	CONTRE	Abstention
53/2023	REVB	Abrogation Convention d'astreintes entre les régies d'électricité d'Avrieux et de Villarodin-Bourget	14		
54/2023	REVB	Prolongation de la convention de mise à disposition du poste d'adjoint administratif entre la commune et la régie d'électricité de Villarodin-Bourget	14		
55/2023	RH	Augmentation du temps de travail d'un adjoint administratif	14		
56/2023	FIN	Décision modificative n°1 budget REVB	14		
57/2023	FIN	Décision modificative n°2 budget REVB	14		
58/2023	FIN	Décision modificative n°2 budget principal	14		
59/2023	FIN	Approbation du compte de gestion du lotissement	14		
60/2023	RH	Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire	14		
61/2023	AFF	Vente parcelle d'Amodon	14		
SORTIE DE LA SALLE DU CONSEIL DE CEDRIC BERMOND					
62/2023	AFF	Avenant n°1 convention d'occupation privative du domaine public et de mise à disposition d'équipements d'activités de loisirs sur le village de la Norma	13		
63/2023	AFF	Conventions de mise à disposition du personnel	13		
RETOUR DANS LA SALLE DU CONSEIL DE CEDRIC BERMOND					
64/2023	AFF	Convention relative à l'investissement du regroupement pédagogique concentré d'Avrieux et de Villarodin-Bourget	14		
65/2023	TRAV	Coupe de Bois secteur Rimollard, parcelles 102-103-104	14		

AF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC

FI FINANCES
TP TRAVAUX PROJETS

REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 27 juin 2023

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/06/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Gilles Margueron, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Sandrine Moreau, Julie Bermond et Cédric Bermond, Dominique Ernaga.

2 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Abrogation de la Convention d'organisation des astreintes entre les régies électriques d'Avrieux et de Villarodin-Bourget

VU la délibération du 16/05/2023 n° 39/2023 sur la convention d'organisation des astreintes entre les régies électriques d'Avrieux et de Villarodin-Bourget.

Le Maire explique que le technicien de la régie électrique de la commune d'Avrieux ne pourra pas assurer les astreintes sur la commune de Villarodin-Bourget. Sa charge de travail actuelle ne lui permet pas d'ajouter cette mission supplémentaire.

Par conséquent, le Maire demande son abrogation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** d'abroger la convention susvisée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Alexandra Buisson.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

⌘⌘⌘⌘⌘

Séance du 27 juin 2023

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/06/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Gilles Margueron, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Sandrine Moreau, Julie Bermond et Cédric Bermond, Dominique Ernaga.

2 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Prolongation de la convention de mise à disposition du poste d'adjoint administratif entre la commune et la régie électrique de Villarodin-Bourget

VU la délibération n°04/2023 du 17/01/2023 portant création d'un poste de secrétaire adjoint administratif à temps non complet pour les besoins de la commune et de la régie électrique de Villarodin-Bourget

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger ces dispositions pour une durée minimale de un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

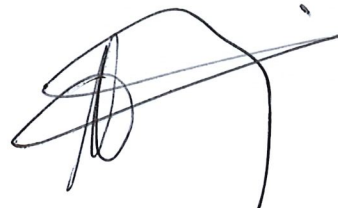
Approuve la prolongation des dispositions de la délibération 04/2023 pour une durée minimale de un an.

Confirme que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité chapitre 012 compte 6413.

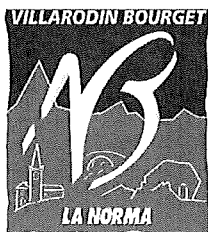
Charge le Maire de signer tous les documents relatifs à la mise à disposition du personnel.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois.
Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.



CONVENTION

Entre

La **COMMUNE DE VILLARODIN-BOURGET**, 245 rue Saint-Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET, représentée par le Maire de la commune, Monsieur Gilles MARGUERON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 04/2023 du 17/01/2023 ;

Et

LA REGIE ELECTRIQUE DE VILLARODIN-BOURGET, 245 rue Saint-Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET, représentée par son Président, Monsieur Stéphane BECT ;

Et

Après concertation avec Madame Sandra METRAL, Directrice de la Régie électrique de Villarodin-Bourget.

PREAMBULE

Considérant la charge de travail administratif, la Régie électrique de Villarodin-Bourget a sollicité la Commune de Villarodin-Bourget pour une assistance administrative et comptable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La commune de Villarodin-Bourget apporte une assistance administrative et comptable à la Régie électrique de Villarodin-Bourget à compter du 14 août 2023 pour un an renouvelable à raison de 17h30 par semaine.

ARTICLE 2 :

Pour cette prestation, la commune de Villarodin-Bourget facturera à la Régie électrique de Villarodin-Bourget les frais réels de l'agent tous les mois, auxquels s'ajouteront des frais de gestion administrative d'un montant de 80 €/mois.

Fait à Villarodin-Bourget en deux exemplaires originaux, le 28 juin 2023

Pour la Régie électrique
de Villarodin-Bourget

Le Président,
Stéphane BECT

La Directrice,
Sandra METRAL

Pour la Commune de
Villarodin-Bourget,

Le Maire,
Gilles MARGUERON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

⌘⌘⌘⌘⌘

Séance du 27 juin 2023

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/06/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Gilles Margueron, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Sandrine Moreau, Julie Bermond et Cédric Bermond, Dominique Ernaga.

2 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Augmentation du temps de travail d'un agent adjoint administratif

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Vu la délibération 72/2022 pour la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet,

Le Maire rappelle la situation actuelle :

CONSIDÉRANT, qu'il convient de modifier la délibération n°72/2022 du 02/08/2022 portant sur la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet. Il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de ce poste en le passant d'un temps non complet à un temps plein pour satisfaire aux besoins d'assistance administrative des postes existants de la Régie Electrique et de la commune de Villarodin-Bourget, et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

CONSIDERANT la fin de contrat mi-août d'une des secrétaires actuelles embauchée à mi-temps, et l'urgence de son remplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : La modification touche le poste actuel d'adjoint administratif à temps non complet, celui-ci sera modifié à compter du 14 août 2023

Article 2 : L'agent voit son temps de travail modifié et passé d'un temps non complet de 21/35^{ème} à un temps complet de 35 heures par semaine

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité chapitre 012 compte 6413.

Article 4 : Le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier : arrêté et avenant au contrat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois.
Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



73697

RE de Villarodin Bourget - Budget Régie d'Electricité

Code INSEE

Régie d'Electricité

DM 2023

D 56 12023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 01

Nombre de membres en exercice 14
Nombre de membres présents 12
Nombre de suffrages exprimés 12
VOTES : Contre 0 Pour 14
Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt trois, le 27 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. MARGUERON Gilles, Maire.

Objet : Révision de crédits

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6061 : Fournitures non stockables		896 000.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		896 000.00 €		
D 673 : Titres annulés (exerc. antér.)		4 000.00 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		4 000.00 €		
R 7011 : Electricité				900 000.00 €
TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar				900 000.00 €
Total		900 000.00 €		900 000.00 €
Total Général		900 000.00 €		900 000.00 €

Signataires : BUISSON Alexandra



Certifié exécutoire par M. MARGUERON Gilles, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 27/06/2023 et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 27/06/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



73697

RE de Villarodin Bourget - Budget Régie d'Electricité

Code INSEE

Régie d'Electricité

DM 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Virements de crédits

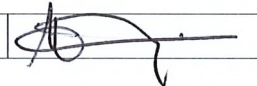
Nombre de membres en exercice 14
Nombre de membres présents 12
Nombre de suffrages exprimés 14
VOTES : Contre 0 Pour 14
Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt sept juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilles MARGUERON, Maire.

Objet : Virement de crédits

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2313-106 : BOUCLAGE B	340 000.00 €			
D 2315-124 : POSTE 63 KV		340 000.00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	340 000.00 €	340 000.00 €		
Total	340 000.00 €	340 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Signataires : BUISSON Alexandra



Certifié exécutoire par M. Gilles MARGUERON, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 27/06/2023 et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 27/06/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 073-217303221-20230627-D_58_2023-AI

Berger
Levrault

73322

COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET COMMUNAL M57

Code INSEE

COMMUNE VILLARODIN BOURGET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice 14
Nombre de membres présents 12
Nombre de suffrages exprimés 14
VOTES : Contre 0 Pour 14
Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt sept juin, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

Objet : Remboursement charges de chauffage sur exercice antérieur

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 60632 : Fournitures de petit équipement	2 000,00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000,00 €			
D 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		2 000,00 €		
TOTAL D 67 : Charges spécifiques		2 000,00 €		
Total	2 000,00 €	2 000,00 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

Signataires : BUISSON ALEXANDRA



Certifié exécutoire par M. Gilles Margueron, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 27/06/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 27 juin 2023

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/06/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Gilles Margueron, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Sandrine Moreau, Julie Bermond et Cédric Bermond, Dominique Ernaga.

2 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Approbation du compte de gestion – Budget lotissement 2022

Vu la délibération n°63/2022 du 02/08/2022 portant clôture du budget lotissement.

M. le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 du Budget lotissement. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

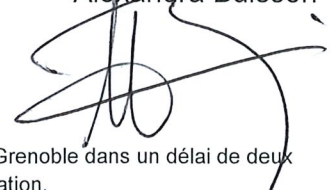
Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 27 juin 2023

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/06/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Gilles Margueron, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Sandrine Moreau, Julie Bermond et Cédric Bermond, Dominique Ernaga.

2 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune de Villarodin-Bourget a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le CDG73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG73.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Entre

La commune de Villarodin-Bourget représentée par son Maire, Monsieur Gilles MARGUERON.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022.

Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le conseil d'administration du Cdg73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Les centres de gestion assurent cette mission, par convention, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

Il est en conséquence convenu de ce qui suit :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notamment son article 27,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022 du CdG73 autorisant le Président du CdG73 à signer convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litige de la fonction publique territoriale.,

VU la délibération n°.....en date du.....de la commune de Villarodin-Bourget décidant de confier la mission de médiation préalable au CdG73, médiateur compétent,

Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissement confie au CdG73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents.

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

- Définitions

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le CdG73, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

- Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité ou de l'établissement à l'encontre des décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,

2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;

6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

- Le médiateur

Le Président du CdG73 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

- 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdg73 s'engage à informer le Tribunal administratif de Grenoble de la présente convention et à lui fournir les coordonnées des médiateurs.

- Les parties au litige

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité ou l'établissement public doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire

- Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

- Organisation de la médiation préalable obligatoire

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le CdG73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CdG73.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer établi par le CdG73.

Article 6 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au CdG73, à la date anniversaire de la signature, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les dispositions relatives à la procédure de médiation préalable obligatoire, et à la compétence du CdG73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

Article 7: Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Villardin-Boyer
Le 29 Jun 2023

Le Maire



Gilles MARGUERON

Fait à Porte-de-Savoie
Le 15 mai 2023

Le Président,



Auguste PICOLLET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 27 juin 2023

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/06/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Gilles Margueron, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Sandrine Moreau, Julie Bermond et Cédric Bermond, Dominique Ernaga.

2 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Vente parcelles Amodon

Le Maire informe qu'une demande d'acquisition d'une parcelle communale à créer, a été formulée par Florian Charvoz et Nadège Lombard auprès de la commune, sur le secteur d'Amodon.

Les demandeurs souhaitent rénover une ruine pour y habiter et sont déjà propriétaires des parcelles 1126, 1127 et 1128. La demande a pour objectif de permettre de relier ces trois parcelles entre elles, et de créer une nouvelle parcelle autour de la parcelle 1126 /1127 en amont de la 1128 (voir plan en annexe des parcelles susmentionnées).

Un chemin d'accès aux parcelles du dessus se situe en limite de parcelle 1126, le demandeur conscient de la nécessité de conserver un accès suffisamment large, est ouvert à la discussion afin de trouver un arrangement pour toutes les parties.

Le Conseil municipal, décide, après avoir étudié les parcelles visées par la demande, à l'unanimité, **de vendre du terrain** tout en gardant un accès suffisant pour les granges et parcelles du dessus.

Une discussion sera engagée avec le demandeur afin de finaliser le tracé des parcelles et déterminer le prix de vente. Un échange et/ou une servitude pourra être envisagée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



ANNEXE n°1 Parcelle à créer autour parcelle 1126 permettant de relier les parcelles 1126-1127-1128



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 27 juin 2023

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/06/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Gilles Margueron, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Sandrine Moreau, Julie Bermond et Dominique Ernaga.

2 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Avenant n°1 convention d'occupation privative du domaine public et de mise à disposition d'équipements d'activités de loisirs sur le village de la Norma entre la Maison du Tourisme et la commune de Villarodin-Bourget

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 62/2023 du 27/06/2023 du conseil municipal de la Commune de Villarodin-Bourget portant délégation à M. le Maire en la matière,

Vu la convention d'occupation privative du domaine public et de mise à disposition d'équipements d'activités de loisirs sur le village de la Norma signé le 04/11/2022 entre l'association Maison du Tourisme et la commune de Villarodin-Bourget.

Monsieur Bermond Cédric, président de l'association Maison du Tourisme quitte l'assemblée et ne participera pas aux débats du Conseil.

Monsieur le Maire expose :

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier des éléments non substantiels de la convention :

- modification de la liste des biens mis à disposition (l'arrêt de l'activité cheval par l'association).
- modification des dates de règlement des redevances fixe et variable.
- base de calcul de la redevance sur un montant HT et non TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve l'avenant n°1 tel que présenté à l'assemblée.

Charge le Maire de signer cet avenant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

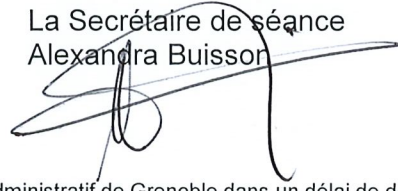
Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Gilles Margueron



La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230627-D_62_2023-AI





Avenant n°1 à la convention d'occupation privative du domaine public et de mise à disposition d'équipements d'activités de loisirs, sur le village de la Norma.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 62/2023 du 27/06/2023 du conseil municipal de la Commune de Villarodin-Bourget portant délégation à M. le Maire en la matière,

Vu la convention d'occupation privative du domaine public et de mise à disposition d'équipements d'activités de loisirs sur le village de la Norma signé le 04/11/2022

Entre, d'une part

L'association de la Maison du tourisme

Adresse : Maison de La Norma – 73500 VILLARODIN-BOURGET

Représentée par son Président, Monsieur Cédric BERMOND,

Et, d'autre part

La Commune de Villarodin-Bourget

Adresse : 285 rue Saint Pierre – 73500 VILLARODIN-BOURGET

Représentée par son Maire, M. MARGUERON Gilles,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier les équipements mis à disposition par la commune de Villarodin-Bourget à la Maison du tourisme et l'emprise du domaine public que la Maison du Tourisme est autorisée à utiliser de manière privative pour proposer et exploiter des activités à destination des vacanciers de la station de La Norma.

Le domaine public et les équipements mis à disposition sont désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est conclue sous le régime juridique des contrats administratifs, ce qui implique que la Maison du tourisme ne pourra pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale des équipements.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

La commune de Villarodin-Bourget met à disposition de la Maison du tourisme les équipements suivants situés sur la station de La Norma - Commune de Villarodin-Bourget (73500) :

- 3 terrains de tennis clôturés et 1 terrain non clôt ;
- 1 Base de loisirs aquatiques clôturée comprenant : 1 plan d'eau de baignade avec 1 toboggan d'eau / 1 platelage bois et plage en herbe / 1 local d'accueil / 1 local technique ;
- 1 structure clôturée faisant office de plateau sportif et 1 chalet d'accueil/stockage de matériel associé ;
- 1 luge sur rails : Norma loops.

La commune de Villarodin-Bourget autorise également la Maison du tourisme à occuper le domaine public référencé sur le plan en annexe 1 pour l'installation d'un Ludoparc comprenant notamment des structures gonflables et jeux divers.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA MAISON DU TOURISME

Reste inchangé

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE VILLARODIN-BOURGET

La commune de Villarodin-Bourget est responsable des travaux de gros entretien ou des grosses réparations des équipements mis à disposition. Ils sont effectués régulièrement à l'initiative et à la charge de la commune de Villarodin-Bourget. Ainsi, la commune de Villarodin-Bourget prend en charge tous travaux incombant normalement au propriétaire et notamment les travaux touchant à la solidité, au gros entretien et à la réfection des équipements.

La commune de Villarodin-Bourget apportera également son soutien logistique à l'entretien et au fonctionnement courant des équipements par une mise à disposition de personnels communaux pour :

- l'entretien des espaces verts,
- le suivi technique du lac de baignade et de la luge sur rails,
- diverses missions liées à l'entretien des équipements,
- le déneigement.

Ces mises à dispositions feront l'objet de conventions indépendantes fixant les modalités de remboursement des frais occasionnés.

ARTICLE 5 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

En contrepartie de l'exploitation des activités touristiques détaillées à l'article 2, la Maison du tourisme devra verser à la commune une redevance annuelle.

Le montant de ladite redevance se calculera selon une première part fixe, une seconde part variable venant s'y ajouter en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la Maison du tourisme.

- La part fixe :

Le montant de la part fixe de la redevance s'élève à 120 000 €

La redevance de la part fixe sera payée au plus tard le **31 Janvier de l'année N +1**.

- la part variable :

La part variable est calculée sur la base de l'assiette du chiffre d'affaires hors taxes réalisée sur les ventes de tickets d'accès à l'équipement et de ses activités annexes (photomaton, snack de la luge), celle-ci équivalente selon les tranches successives suivantes :

Chiffre d'affaire HT			Part fixe	Part variable	Détail
1	Inférieur à	625 000 €	120 000 €	0	120 000 €
2	Compris entre	625 000 €	666 000 €	5%	120 000 € + 5 % du CA HT
2	Compris entre	666 000 €	708 000 €	10%	120 000 € + 10 % du CA HT
2	Au-delà de	708 000 €	120 000 €	15%	120 000 € + 15 % du CA HT

Le calcul de la part variable se fera sur une année comptable de référence : du 01 janvier au 31 décembre.

Le montant de la part variable sera établi sur la présentation du bilan de chaque année, avant la fin avril de l'année N+1.

La Maison du tourisme organisera une réunion afin que les parties définissent ensemble le montant de la part variable de la redevance, si nécessaire. Les documents devront être transmis au moins 7 jours avant cette réunion et payable au plus tard le 31/05 de l'année N+1.

En cas de non-paiement au terme convenu, des pénalités d'un montant de 100 euros par jour de retard, outre les intérêts courant au taux légal en vigueur, seront appliquées.

La Maison du tourisme devra transmettre :

- à la signature de l'avenant, sur les exercices 2021, 2022.
 - les livres de comptes détaillés justifiant les écritures en débit et en crédit,
 - les bilans permettant de faire ressortir l'excédent ou déficit ces activités.
- au mois d'avril de l'année N+1 suivant la clôture de son exercice :
 - les livres de comptes détaillés justifiant les écritures en débit et en crédit,
 - le bilan permettant de faire ressortir l'excédent ou déficit de ses activités.

ARTICLE 6 : DUREE ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

6.1 Durée de la convention

La présente convention est valable pour la période annuelle allant du 3 novembre 2022 au 2 novembre 2025. La durée de la convention est de 3 ans renouvelable par année dans la limite de 5 ans maximum.

6.2 Conditions de modification et de résiliation

En cas de non-respect des engagements de la Maison du tourisme, une mise en demeure sera adressée à la Maison du tourisme. A défaut pour cette dernière de s'y conformer dans le délai imparti, la commune de Villarodin-Bourget se réserve le droit de modifier les conditions de la présente convention ou de mettre fin, purement et simplement à la mise à disposition et à

l'occupation, sans indemnités et sans préjudice de toutes actions, notamment judiciaires, auxquelles les manquements à la convention pourraient donner lieu.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 073-217303221-20230627-D_62_2023-AI

Berger
Levrault

Article 7 : LITIGES

Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé à l'amiable entre les parties, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Modane, en deux exemplaires originaux
Le 28/06/2023

Pour la commune de Villarodin-Bourget,
Gilles MARGUERON, Maire

Pour la Maison du tourisme
Cédric BERMOND, Président

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 27 juin 2023

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/06/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Gilles Margueron, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Sandrine Moreau, Julie Bermond et Dominique Ernaga.

2 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention de mise à disposition des agents titulaires de la commune de Villarodin-Bourget au profit de l'association Maison du tourisme

Vu la convention d'occupation privative du domaine public et de mise à disposition d'équipements d'activités de loisirs sur le village de la Norma signée le 04/11/2022 entre l'association Maison du tourisme et la commune de Villarodin-Bourget,

Vu la délibération municipale n° 62/2023 du 27/06/2023 portant avenant à la convention d'occupation privative du domaine public et de mise à disposition d'équipements d'activités de loisirs sur le village de la Norma

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Monsieur Bermond Cédric, président de l'association Maison du tourisme ayant quitté l'assemblée, ne participe pas aux débats du conseil municipal sur ce point précis.

Le Maire explique que la commune est propriétaire des équipements mis à la disposition de l'association Maison du tourisme et souhaite continuer à s'occuper de l'aspect technique de certains d'entre eux.

Considérant :

- l'absence de moyens techniques de l'association Maison du tourisme qui ne permet pas la prise en charge des tâches techniques à effectuer,
- la possibilité de recourir ponctuellement à des agents techniques titulaires de la commune de Villarodin-Bourget.

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec l'association Maison du tourisme, une convention de mise à disposition pour les 4 agents techniques titulaires de la commune de Villarodin-Bourget, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ». L'accord écrit des agents mis à disposition y sera annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la convention de mise disposition de personnel telle que présentée au conseil municipal,

Charge le Maire de signer la convention de mise à disposition de personnel avec l'association Maison du tourisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

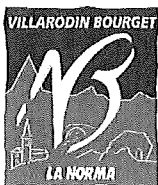
Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



A blue ink signature, likely belonging to Alexandra Buisson, is written over the text.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.



Convention de mise à disposition de
TERMIGNON Nathalie,
adjoint technique principal de 2ème classe,
auprès de l'association la Maison du tourisme

Entre : La commune de Villarodin-Bourget, employeur, 285 rue Saint Pierre Le Bourget, 73500 Villarodin-Bourget, représentée par son maire, Monsieur Gilles MARGUERON, habilité par délibération du 27/06/2023 d'une part ;

Et : La Maison du tourisme, Maison de la Norma 73500 Villarodin-Bourget, représentée par son président, Monsieur BERMOND Cédric, d'autre part ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1er - Objet et durée de la mise à disposition

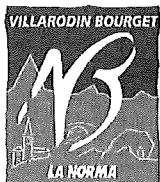
La commune de Villarodin-Bourget met Madame TERMIGNON Nathalie adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à disposition de l'association Maison du tourisme, pour exercer les fonctions d'agent technique, à temps non complet à raison de 6 heures par mois, à compter du 01 juillet 2023 pour une durée de 3 ans non renouvelables, soit jusqu'au 01 juillet 2026.

Article 2 - Conditions d'emploi

Le travail de Madame TERMIGNON Nathalie, adjoint technique principal de 2ème classe, est ainsi organisé par l'association Maison du tourisme :

L'agent interviendra sur l'ensemble des équipements mis à la disposition de l'association pour réaliser :

- L'entretien des espaces verts,
- Le suivi technique du lac de baignade et de la luge sur rails,
- Diverses missions liées à l'entretien des équipements,
- Le déneigement.



L'employeur sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, etc.
La situation administrative Madame TERMIGNON Nathalie, adjoint technique principal de 2ème classe, relève de la collectivité d'origine.

Article 3 - Rémunération

La commune de Villarodin-Bourget verse à Madame TERMIGNON Nathalie, la rémunération correspondant à son grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes).
Seules les indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association Maison du tourisme. Aucun complément de rémunération ne pourra être versé en sus.
En cas de réalisation d'heures supplémentaires, elles seront prioritairement récupérées.
Exceptionnellement, après accord de l'employeur, elles pourront être payées.

Article 4 - Remboursement de la rémunération

L'association Maison du tourisme remboursera à la commune de Villarodin-Bourget le montant correspondant à la rémunération et aux charges sociales de Madame TERMIGNON Nathalie correspondant à la durée de travail fixée à l'article 1er, au vu d'un titre de recette émis annuellement.

Article 5 - Congés pour indisponibilité physique

La commune de Villarodin-Bourget verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
La commune de Villarodin-Bourget supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par l'employeur après accord de l'organisme d'accueil. Les frais occasionnés, autres que le traitement, sont à la charge de l'organisme d'accueil.

S'il y a pluralité de bénéficiaires, la prise en charge s'opère au prorata du temps alloué à chacun.

Article 7 - Modalités d'évaluation

L'association Maison du tourisme transmettra au 4e trimestre de chaque année à la commune de Villarodin-Bourget un rapport sur l'activité de Madame TERMIGNON Nathalie dans ses services, afin d'établir sa notation.
En cas de faute disciplinaire, la commune de Villarodin-Bourget est saisie par l'association Maison du tourisme.

Pendant toute la période de mise à disposition, Madame TERMIGNON Nathalie est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame TERMIGNON Nathalie peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention :

- à l'initiative de l'association Maison du tourisme, la commune de Villarodin-Bourget, de Madame TERMIGNON Nathalie;
- de plein droit si un emploi budgétaire correspondant aux fonctions est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de défaillance de paiement ou de négligence dans son devoir d'information relatif aux conditions d'emploi de Madame TERMIGNON Nathalie par l'association Maison du tourisme, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai et dommages et intérêts.

Article 9 - Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 - Exemplaires

La présente convention sera transmise au représentant de l'État en annexe de l'arrêté de mise à disposition de Madame TERMIGNON Nathalie au président du centre de gestion et au comptable.

Fait le 28/06/2023, à Villarodin-Bourget,

Pour la collectivité d'origine,

Le maire,
Gilles MARGUERON

Pour l'organisme d'accueil,

Le président,
Cédric BERMOND


LA MAISON DU TOURISME
LA NORMA
73500 VILLARODIN-BOURGET
Tél : 04 78 388 154


Mairie de Villarodin Bourget
Savoie

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

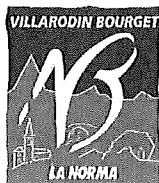
Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230627-D_63_2023_2-DE

20210001 00 H021AM A1
1332026 MIDGRAJ11Y00267
821 421 081 1311



Convention de mise à disposition de
D'ANDREA Jean-Marc,
adjoint technique principal de 2ème classe,
auprès de l'association la Maison du tourisme

Entre : La commune de Villarodin-Bourget, employeur, 285 rue Saint Pierre Le Bourget, 73500 Villarodin-Bourget, représentée par son maire, Monsieur Gilles MARGUERON, habilité par délibération du 27/06/2023 d'une part ;

Et : La Maison du tourisme, Maison de la Norma 73500 Villarodin-Bourget, représentée par son président, Monsieur BERMOND Cédric, d'autre part ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1er - Objet et durée de la mise à disposition

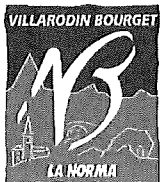
La commune de Villarodin-Bourget met Monsieur D'ANDREA Jean-Marc adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à disposition de l'association Maison du tourisme, pour exercer les fonctions d'agent technique, à temps non complet à raison de 6 heures par mois, à compter du 01 juillet 2023 pour une durée de 3 ans non renouvelables, soit jusqu'au 01 juillet 2026.

Article 2 - Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc, adjoint technique principal de 2ème classe, est ainsi organisé par l'association Maison du tourisme :

L'agent interviendra sur l'ensemble des équipements mis à la disposition de l'association pour réaliser :

- L'entretien des espaces verts,
- Le suivi technique du lac de baignade et de la luge sur rails,
- Diverses missions liées à l'entretien des équipements,
- Le déneigement.



L'employeur sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, etc.
La situation administrative Monsieur D'ANDREA Jean-Marc, adjoint technique principal de 2ème classe, relève de la collectivité d'origine.

Article 3 - Rémunération

La commune de Villarodin-Bourget verse à Monsieur D'ANDREA Jean-Marc, la rémunération correspondant à son grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes).
Seules les indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association Maison du tourisme. Aucun complément de rémunération ne pourra être versé en sus.
En cas de réalisation d'heures supplémentaires, elles seront prioritairement récupérées.
Exceptionnellement, après accord de l'employeur, elles pourront être payées.

Article 4 - Remboursement de la rémunération

L'association Maison du tourisme remboursera à la commune de Villarodin-Bourget le montant correspondant à la rémunération et aux charges sociales de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc correspondant à la durée de travail fixée à l'article 1er, au vu d'un titre de recette émis annuellement.

Article 5 - Congés pour indisponibilité physique

La commune de Villarodin-Bourget verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
La commune de Villarodin-Bourget supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par l'employeur après accord de l'organisme d'accueil. Les frais occasionnés, autres que le traitement, sont à la charge de l'organisme d'accueil.

S'il y a pluralité de bénéficiaires, la prise en charge s'opère au prorata du temps alloué à chacun.

Article 7 - Modalités d'évaluation

L'association Maison du tourisme transmettra au 4e trimestre de chaque année à la commune de Villarodin-Bourget un rapport sur l'activité de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc dans ses services, afin d'établir sa notation.
En cas de faute disciplinaire, la commune de Villarodin-Bourget est saisie par l'association Maison du tourisme.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur D'ANDREA Jean-Marc est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention :

- à l'initiative de l'association Maison du tourisme, la commune de Villarodin-Bourget, de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc;
- de plein droit si un emploi budgétaire correspondant aux fonctions est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de défaillance de paiement ou de négligence dans son devoir d'information relatif aux conditions d'emploi de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc par l'association Maison du tourisme, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai et dommages et intérêts.

Article 9 - Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 - Exemplaires

La présente convention sera transmise au représentant de l'État en annexe de l'arrêté de mise à disposition de Monsieur D'ANDREA Jean-Marc au président du centre de gestion et au comptable.

Fait le 28/06/2023, à Villarodin-Bourget,

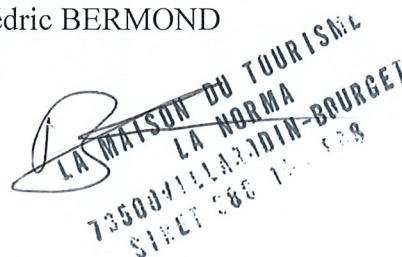
Pour la collectivité d'origine,

Le maire,
Gilles MARGUERON



Pour l'organisme d'accueil,

Le président,
Cédric BERMOND



Envoyé en préfecture le 07/08/2023

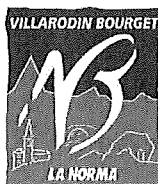
Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230627-D_63_2023_2-DE

LA Mairie de
AMBOISE
1250093-20230627-D_63_2023_2-DE



Convention de mise à disposition de
PARMIER Kévin,
adjoint technique principal de 2ème classe,
auprès de l'association la Maison du tourisme

Entre : La commune de Villarodin-Bourget, employeur, 285 rue Saint Pierre Le Bourget, 73500 Villarodin-Bourget, représentée par son maire, Monsieur Gilles MARGUERON, habilité par délibération du 27/06/2023 d'une part ;

Et : La Maison du tourisme, Maison de la Norma 73500 Villarodin-Bourget, représentée par son président, Monsieur BERMOND Cédric, d'autre part ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1er - Objet et durée de la mise à disposition

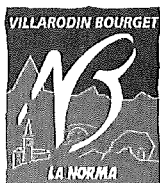
La commune de Villarodin-Bourget met Monsieur PARMIER Kévin adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à disposition de l'association Maison du tourisme, pour exercer les fonctions d'agent technique, à temps non complet à raison de 6 heures par mois, à compter du 01 juillet 2023 pour une durée de 3 ans non renouvelables, soit jusqu'au 01 juillet 2026.

Article 2 - Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur PARMIER Kévin, adjoint technique principal de 2ème classe, est ainsi organisé par l'association Maison du tourisme :

L'agent interviendra sur l'ensemble des équipements mis à la disposition de l'association pour réaliser :

- L'entretien des espaces verts,
- Le suivi technique du lac de baignade et de la luge sur rails,
- Diverses missions liées à l'entretien des équipements,
- Le déneigement.



L'employeur sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, etc.
La situation administrative Monsieur PARMIER Kévin, adjoint technique principal de 2ème classe, relève de la collectivité d'origine.

Article 3 - Rémunération

La commune de Villarodin-Bourget verse à Monsieur PARMIER Kévin, la rémunération correspondant à son grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes).
Seules les indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association Maison du tourisme. Aucun complément de rémunération ne pourra être versé en sus.
En cas de réalisation d'heures supplémentaires, elles seront prioritairement récupérées. Exceptionnellement, après accord de l'employeur, elles pourront être payées.

Article 4 - Remboursement de la rémunération

L'association Maison du tourisme remboursera à la commune de Villarodin-Bourget le montant correspondant à la rémunération et aux charges sociales de Monsieur PARMIER Kévin correspondant à la durée de travail fixée à l'article 1er, au vu d'un titre de recette émis annuellement.

Article 5 - Congés pour indisponibilité physique

La commune de Villarodin-Bourget verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
La commune de Villarodin-Bourget supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par l'employeur après accord de l'organisme d'accueil. Les frais occasionnés, autres que le traitement, sont à la charge de l'organisme d'accueil.

S'il y a pluralité de bénéficiaires, la prise en charge s'opère au prorata du temps alloué à chacun.

Article 7 - Modalités d'évaluation

L'association Maison du tourisme transmettra au 4e trimestre de chaque année à la commune de Villarodin-Bourget un rapport sur l'activité de Monsieur PARMIER Kévin dans ses services, afin d'établir sa notation.
En cas de faute disciplinaire, la commune de Villarodin-Bourget est saisie par l'association Maison du tourisme.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur PARMIER Kévin est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur PARMIER Kévin peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention :

- à l'initiative de l'association Maison du tourisme, la commune de Villarodin-Bourget, de Monsieur PARMIER Kévin;
- de plein droit si un emploi budgétaire correspondant aux fonctions est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de défaillance de paiement ou de négligence dans son devoir d'information relatif aux conditions d'emploi de Monsieur PARMIER Kévin par l'association Maison du tourisme, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai et dommages et intérêts.

Article 9 - Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 - Exemplaires

La présente convention sera transmise au représentant de l'État en annexe de l'arrêté de mise à disposition de Monsieur PARMIER Kévin au président du centre de gestion et au comptable.

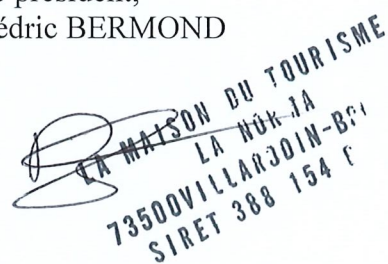
Fait le 28/06/2023, à Villarodin-Bourget,

Pour la collectivité d'origine,

Le maire,
Gilles MARGUERON

Pour l'organisme d'accueil,

Le président,
Cédric BERMOND



Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

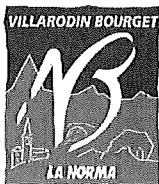
Publié le



ID : 073-217303221-20230627-D_63_2023_2-DE

LA MAIRIE DE TROUVILLE
AL HON AJ
13500VILLENAU-DE-
ST-PIERRE 300 154
1 421 500 1312





Convention de mise à disposition de

LAZIER Christian,

adjoint technique principal de 1ère classe,

auprès de l'association la Maison du tourisme

Entre : La commune de Villarodin-Bourget, employeur, 285 rue Saint Pierre Le Bourget, 73500 Villarodin-Bourget, représentée par son maire, Monsieur Gilles MARGUERON, habilité par délibération du 27/06/2023 d'une part ;

Et : La Maison du tourisme, Maison de la Norma 73500 Villarodin-Bourget, représentée par son président, Monsieur BERMOND Cédric, d'autre part ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1er - Objet et durée de la mise à disposition

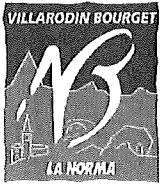
La commune de Villarodin-Bourget met Monsieur LAZIER Christian adjoint technique principal de 1ère classe, à disposition de l'association Maison du tourisme, pour exercer les fonctions d'agent technique, à temps non complet à raison de 6 heures par mois, à compter du 01 juillet 2023 pour une durée de 3 ans non renouvelables, soit jusqu'au 01 juillet 2026.

Article 2 - Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur LAZIER Christian, adjoint technique principal de 1ère classe, est ainsi organisé par l'association Maison du tourisme :

L'agent interviendra sur l'ensemble des équipements mis à la disposition de l'association pour réaliser :

- L'entretien des espaces verts,
- Le suivi technique du lac de baignade et de la luge sur rails,
- Diverses missions liées à l'entretien des équipements,
- Le déneigement.



L'employeur sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, etc.
La situation administrative Monsieur LAZIER Christian, adjoint technique principal de 1ère classe, relève de la collectivité d'origine.

Article 3 - Rémunération

La commune de Villarodin-Bourget verse à Monsieur LAZIER Christian, la rémunération correspondant à son grade d'adjoint technique principal de 1ère classe (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes).
Seules les indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association Maison du tourisme. Aucun complément de rémunération ne pourra être versé en sus.
En cas de réalisation d'heures supplémentaires, elles seront prioritairement récupérées. Exceptionnellement, après accord de l'employeur, elles pourront être payées.

Article 4 - Remboursement de la rémunération

L'association Maison du tourisme remboursera à la commune de Villarodin-Bourget le montant correspondant à la rémunération et aux charges sociales de Monsieur LAZIER Christian correspondant à la durée de travail fixée à l'article 1^{er}, au vu d'un titre de recette émis annuellement.

Article 5 - Congés pour indisponibilité physique

La commune de Villarodin-Bourget verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
La commune de Villarodin-Bourget supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par l'employeur après accord de l'organisme d'accueil. Les frais occasionnés, autres que le traitement, sont à la charge de l'organisme d'accueil.

S'il y a pluralité de bénéficiaires, la prise en charge s'opère au prorata du temps alloué à chacun.

Article 7 - Modalités d'évaluation

L'association Maison du tourisme transmettra au 4^e trimestre de chaque année à la commune de Villarodin-Bourget un rapport sur l'activité de Monsieur LAZIER Christian dans ses services, afin d'établir sa notation.
En cas de faute disciplinaire, la commune de Villarodin-Bourget est saisie par l'association Maison du tourisme.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur LAZIER Christian est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur LAZIER Christian peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention :

- à l'initiative de l'association Maison du tourisme, la commune de Villarodin-Bourget, de Monsieur LAZIER Christian;
- de plein droit si un emploi budgétaire correspondant aux fonctions est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de défaillance de paiement ou de négligence dans son devoir d'information relatif aux conditions d'emploi de Monsieur LAZIER Christian par l'association Maison du tourisme, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai et dommages et intérêts.

Article 9 - Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 - Exemplaires

La présente convention sera transmise au représentant de l'État en annexe de l'arrêté de mise à disposition de Monsieur LAZIER Christian au président du centre de gestion et au comptable.

Fait le 28/06/2023, à Villarodin-Bourget,

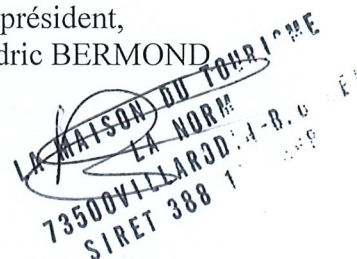
Pour la collectivité d'origine,

Le maire,
Gilles MARGUERON



Pour l'organisme d'accueil,

Le président,
Cédric BERMOND



Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230627-D_63_2023_2-DE

LA MAISON DU JOURNALISTE
13200 VILLENEUVE-VALENTIN
21812 085 100 100

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

⌘⌘⌘⌘⌘

Séance du 27 juin 2023

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/06/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

12 PRESENTS : Gilles Margueron, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Sandrine Moreau, Julie Bermond, Cédric Bermond et Dominique Ernaga.

2 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention relative à l'investissement du regroupement pédagogique concentré (RPC) d'Avrieux et de Villarodin-Bourget

Vu la convention entre les communes d'Avrieux et de Villarodin-Bourget régissant les modalités de fonctionnement du RPC en date du 31/08/2018.

CONSIDÉRANT la demande déposée en décembre 2022 par l'équipe enseignante de renouveler le mobilier scolaire ;

Le Maire rappelle aux élus un point divers abordé au conseil municipal de février qui concernait le projet de changement du mobilier de l'école, avec un devis présenté afin de prévoir la somme au budget primitif de 2023.

La précédente convention établissait les modalités de fonctionnement du RPC. Il précisait dans son article 5 que « tout projet d'investissement devra faire l'objet d'une discussion, au cas par cas entre les communes. Le cas échéant, les parties s'entendent pour établir entre elles une convention relative à l'investissement. »

Il convient aujourd'hui d'établir les modalités d'investissement et notamment de la répartition des charges entre chaque commune, tout en précisant qu'il s'agit d'une entité pédagogique et non administrative.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Valide la convention d'investissement tel que présentée.

Charge le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois.
Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230627-D_64_2023-AI



CONVENTION RELATIVE A L'INVESTISSEMENT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CONCENTRÉ D'AVRIEUX ET DE VILLARODIN-BOURGET

VU l'article L 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales

ENTRE :

La Commune d'AVRIEUX

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc BUTTARD

Habilitation à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du .../.../2023

ET :

La Commune de VILLARODIN-BOURGET

Représentée par son Maire, Monsieur Gilles MARGUERON

Habilitation à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 27/06/2023

Communes d'Avrieux et de Villarodin-Bourget

Convention relative à l'investissement du regroupement pédagogique concentré

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	3
Article 1 ^{er} : Objet de la convention	4
Article 2 : Modalités de répartition des charges d'investissement	4
2.1. Dépenses d'investissement prises en compte	4
2.2. Modalités de répartition	4
Article 3 : Prise d'effet du durée de la convention	4
Article 4 : Modification de la convention.....	4
Article 5 : litiges	5

PREAMBULE :

Depuis 1973, les communes de Villarodin-Bourget et d'Avrieux fonctionnent au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal. Le RPI a également créé, par le biais des enfants, des liens sociaux non négligeables entre les habitants des deux villages.

En 2014 les écoles du Bourget et de Villarodin ont fermé pour concentrer tous les niveaux à l'école d'Avrieux qui a été rénovée et agrandie. C'est alors devenu un Regroupement Pédagogique Concentré.

Jusqu'au 08 juillet 2018, c'est la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise qui assumait la totalité de la compétence scolaire du RPC.

Par décision du conseil communautaire en date du 08 novembre 2017, cette compétence a été restituée à la commune d'Avrieux avec effet au 09 juillet 2018.

L'équipe enseignante a fait la demande de renouveler le mobilier scolaire devenu vétuste à la fin de l'année 2022, demande à laquelle les élus ont répondu favorablement. Ce changement interviendra en juillet 2023.

La précédente convention indiquait les modalités de fonctionnement du RPC. Il convient aujourd'hui d'établir les modalités d'investissement et notamment de la répartition des charges entre chaque commune, tout en précisant qu'il s'agit d'une entité pédagogique et non administrative.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'investissement du regroupement pédagogique (RPC) des écoles maternelles et élémentaires des communes d'Avrieux et Villarodin-Bourget, ainsi que les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties afférentes à la gestion et à l'investissement de l'école ;

En effet, dans la précédente convention il est indiqué que « Tout projet d'investissement devra faire l'objet d'une discussion, au cas par cas, entre les deux communes. Le cas échéant, les parties s'entendent pour établir entre elles une convention relative à l'investissement. »

Article 2 : Modalités de répartition des charges d'investissement

2.1. Dépenses d'investissement prises en compte

Les dépenses d'investissement prises en compte regroupent les dépenses liées à l'investissement réalisés au RPC concernant le changement du mobilier scolaire des trois classes ainsi que de la salle multi-activités et une partie du mobilier pour les enseignants (cf. le devis joint).

2.2. Modalités de répartition

Après discussion, toutes les dépenses d'investissement afférentes au RPC sont prises en charge par les deux communes à parts égales, c'est-à-dire à hauteur de 50% chacune.

Ces frais sont pris en charge par la commune d'Avrieux qui après déduction des subventions versées, refacture à la commune de Villarodin-Bourget sa part annuelle selon les modalités suivantes : facturation selon l'état des dépenses à la fin de l'année civile, validée au préalable par la commission de suivi.

Article 3 : Prise d'effet - durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/06/2023.

Elle est conclue pour une durée de deux ans.

La présente convention est toutefois résiliée de plein droit si les autorités de l'Etat, et notamment les instances compétentes du Ministère chargé de l'éducation nationale, décident la fin du RPC.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Aucune autre entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Communes d'Avrieux et de Villarodin-Bourget

Convention relative à l'investissement du regroupement pédagogique concentré

Article 5 : litiges

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable par voie de conciliation, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Avrieux

En 2 exemplaires originaux

Le .../.../2023

Pour la commune d'Avrieux

Le Maire

Monsieur Jean-Marc BUTTARD

Pour la commune de Villarodin-Bourget

Le Maire

Monsieur Gilles MARGUERON

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230627-D_64_2023-AI